

## DÉCLARATION DE M. LACHS

[Traduction]

La présente affaire me donne l'occasion de revenir sur le problème que j'ai soulevé dans la déclaration que j'ai jointe, lorsque j'étais Président de la Cour, à l'avis consultatif du 12 juillet 1973 concernant la *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1973, p. 214).

Il y a quatorze ans, j'ai émis des réserves sur la méthode actuelle de contrôle des fonctions administratives au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. D'une part, j'ai fait observer que la procédure était loin d'être satisfaisante et que l'on en n'était pas réduit à choisir «entre un contrôle judiciaire du genre de celui qu'offre la présente procédure et une absence totale de contrôle judiciaire». J'ai déclaré que «si un choix doit être opéré c'est entre la méthode actuelle de contrôle et une méthode plus efficace et exempte de difficulté»; j'ai ajouté: «Je ne vois aucune raison impérative, ni en droit ni en fait, pour laquelle l'adoption d'une meilleure méthode ne pourrait être envisagée.» D'autre part, j'ai formulé une observation d'un caractère différent mais concernant aussi la procédure de réformation des décisions administratives. J'ai relevé

«la différence qui existe entre les deux procédures de réformation, celle que prévoit l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT et celle qu'établit l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Chacune d'elles a été acceptée par un certain nombre d'organisations, pour la plupart des institutions spécialisées; vu la coordination qui doit manifestement être assurée entre ces organisations, appartenant presque toutes aux Nations Unies, il est regrettable qu'il y ait des divergences quant à la nature de la protection accordée à leurs fonctionnaires... Il ne fait guère de doute que, dans l'intérêt des administrations en question, des fonctionnaires et des organisations elles-mêmes, les procédures devraient être uniformes.» (*Ibid.*)

Je me plais à constater que ces observations ne sont pas restées sans effet. De même que certaines suggestions faites par d'autres, elles ont eu un écho à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission de la fonction publique internationale; finalement, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié

«le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session» (résolution 33/119, sect. I, par. 2).

Dans le rapport établi en réponse à la demande du comité administratif de coordination, il est conseillé de ne pas prendre de mesures immédiates pour fusionner le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail; en revanche il est recommandé de poursuivre l'harmonisation. L'Assemblée générale a alors demandé que des progrès soient accomplis dans ce sens, tout en maintenant le but final, à savoir la création d'un tribunal unique. Des consultations avec des conseillers juridiques d'organisations internationales ont eu lieu ensuite et un expert consultant a rédigé une étude sur la question.

Il serait fastidieux d'énumérer toutes les étapes au cours desquelles le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les conseillers juridiques des organisations du système commun ont examiné la question en détail. Finalement, après que de nouveaux rapports eurent été déposés, et sur les instances réitérées de l'Assemblée, un ensemble de propositions établi par le Secrétariat a été soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, mais elle en a reporté l'examen à sa quarantième session, sur recommandation de la Cinquième Commission.

Ces propositions concernaient essentiellement l'harmonisation des statuts, règlements et pratiques des deux tribunaux. Elles marquaient donc un net progrès vers l'objectif final que j'envisageais, à savoir la création d'un tribunal unifié pour les organisations appartenant aux Nations Unies.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a toutefois décidé (décision 40/465) de reporter pour la deuxième fois l'examen du rapport du Secrétaire général relatif à la « possibilité de créer un tribunal administratif unique » (cf. rapport A/40/471 du 23 juillet 1985, distribué précédemment sous la cote A/C.5/39/7 et Corr.1). Une décision définitive doit donc encore être prise. La réforme entreprise reste à l'état de projet et elle ne s'est traduite jusqu'à présent par aucune amélioration concrète. Je n'ignore pas les difficultés particulières qu'a connues l'Assemblée en 1986 et qu'elle connaît encore mais j'espère sincèrement qu'elle prendra sous peu des décisions concrètes qui dénoteront de véritables progrès vers l'objectif à atteindre.

Je me félicite de cette évolution, non seulement pour ce qu'elle représente en elle-même mais aussi parce que l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu compte des observations formulées par un membre de la Cour internationale de Justice, en vue de prendre des mesures législatives à leur sujet. Cela montre que, dans l'exercice de ses fonctions, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies peut non seulement trancher des questions litigieuses ou donner des avis consultatifs mais encore contribuer pratiquement à l'amélioration ou à la mise en œuvre du droit dans le système des Nations Unies.

(Signé) Manfred LACHS.